



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Travail et de l'Emploi

**PROJET DE**  
**REGLEMENT GRAND-DUCAL**

**déterminant le contenu du plan de formation**  
**prévu par l'article L. 543-18 du Code du travail**

**Mars 2007**

## EXPOSE DES MOTIFS

L'article L.534-18 du Code du travail dispose que le promoteur, qui offre à un jeune demandeur d'emploi la possibilité d'un contrat d'initiation à l'emploi, est tenu d'établir ensemble avec le jeune un plan de formation.

L'objectif du contrat d'initiation à l'emploi est de faciliter l'intégration du jeune sur le marché du travail. Cette mesure ne sera d'ailleurs proposée qu'à des promoteurs pouvant offrir au jeune une réelle perspective d'emploi à la fin du contrat ; il ne s'agit pas d'une main-d'œuvre d'appoint à bas prix.

## TEXTE DU PROJET

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article L. 543-18 du Code du travail ;

Vu les demandes d'avis/avis des Chambres .....

Vu l'avis du Conseil d'Etat du .....

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

**Arrêtons :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le plan de formation prévu par l'article L.543-18 du Code du travail est établi par le promoteur ensemble avec le jeune demandeur d'emploi bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi.

### **Article 2**

La finalité du plan de formation est d'offrir une réelle perspective d'emploi à la fin du contrat.

### **Article 3**

Le plan de formation énumère les connaissances pratiques et théoriques que le jeune est censé acquérir jusqu'à la fin de son contrat d'initiation à l'emploi. Il contient en outre les tâches conférées au jeune qui sont particulièrement formatrices.

#### **Article 4**

Sont par ailleurs contenues dans le plan de formation, outre sa mission d'accompagnement général, les mesures et les tâches du tuteur censé encadrer le jeune en mesure.

#### **Article 5**

Le plan de formation peut être évolutif et flexible en tenant compte du profil du jeune demandeur d'emploi.

## **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le jeune en mesure est associé à l'élaboration du plan de formation.

#### **Article 2**

Le promoteur est responsabilisé : il a aussi bien une mission d'encadrement et d'assistance que de formation qui devrait déboucher sur un emploi à l'expiration de la mesure.

Le contrat d'initiation à l'emploi n'est pas destiné à combler une pénurie momentanée de main-d'œuvre.

#### **Article 3**

Le plan de formation détaillera en quoi les tâches confiées au jeune sont formatrices. Les connaissances qu'il est censé acquérir peuvent être aussi bien pratiques que théoriques voire les deux.

#### **Article 4**

Le plan de formation détaillera le rôle du tuteur qui au-delà d'assister et d'encadrer le jeune, réalisera un bilan de la/des formations et qui fournira son soutien au jeune en ce qui concerne son parcours d'insertion professionnelle.

#### **Article 5**

Le plan de formation ne sera pas figé ; il évoluera en fonction de l'évolution positive ou négative du jeune en mesure.

Cette évolution sera communiquée aux services compétents de l'Administration de l'emploi.